



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 65.2017 - édition du 14/04/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
des Alpes- Maritimes.**

N° 2017 - 423

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE COHÉSION SOCIALE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail ;

VU le code du sport ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1421-3 et R 1421-6 à R 1421-12 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du service national et notamment son Art. L.111-2 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

VU la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

.../...

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels du corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2014 nommant M Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-829 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Frédéric ROUSSEL, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- **Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe.**

À titre subsidiaire, tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : Pour le **service inclusion sociale, solidarité** et pour ce qui concerne leur domaine d'attribution, en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

- **Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, cheffe de service,**

Urgence, veille sociale, aide alimentaire, parcours vers le logement, SIAO

- **Mme Magali LLOMBART, conseillère technique en service social**

.../...

Centres d'hébergement et de réinsertion sociale, prise en charge des migrants

- **M. Pierre-André CANNONE, attaché d'administration de l'État**

Protection des personnes vulnérables, politiques en faveur de l'enfance et du handicap

- **M. Christian FOURNIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale**

Accès aux droits, aide sociale de l'Etat, politiques en faveur des familles, comité médical et commission de réforme

- **Mme Juliette GROS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.**

Article 4 : Pour le **service logement** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution, en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

- **M. Stéphane LIAUTAUD, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de service.**

Article 5 : Pour le **service jeunesse, sports, vie associative** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution, en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

- **M. Philippe BARBET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef de service.**

Restent réservés à la signature de l'agent désigné pour assurer l'intérim de direction :

- les mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis,

- les décisions d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques pour les mineurs accueillis,

- les décisions d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil,

- les décisions portant retrait d'agrément des associations sportives locales,

- les interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

Article 6 : Pour le **service politique de la ville, égalité des territoires** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution, en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

- **Mme Christine GHILARDI, attachée d'administration de l'État, cheffe de service,**
- **Mme Laurette LASNE, adjointe à la cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires.**

Article 7 : Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

- **Mme Natacha HIMELFARB, attachée principale d'administration de l'État, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,**
- **Mme Audrey SINTES, adjointe à la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 AVR. 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
le directeur départemental de la de la Cohésion Sociale,

Frédéric ROUSSEL





PREFET DES ALPES-MARITIMES

14 AVR. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 2 mai 2017 à 14H30
en salle 808 (8ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

14h30 : Dossier de demande d'autorisation d'extension du centre commercial TNL à Nice

Pétitionnaire : société en nom collectif (SNC) Dense, dont le siège social est à Paris (75009), 26, boulevard des Capucines, représentant monsieur Benat Ortega, directeur des opérations de la société Klepierre Management, dont le siège social se situe à Paris (75009), 26, boulevard des capucines.

Type de demande : demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : demande d'autorisation d'extension de surface de vente de 300 m² et de recommercialisation de 1 200 m² de boutiques au sein du centre commercial TNL Nice.



Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 04 – 02 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale
la fermeture de l'entrée n° 50 Nice Promenade (sens France → Italie)
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 13 avril 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de signalisation horizontale (réfection d'un passage « piétons ») au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 50 (Nice Ouest) de l'Autoroute A8 au PR 185+781, depuis la route de Grenoble, la nuit du mardi 18 avril 2017 au mercredi 19 avril 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réfection de la signalisation horizontale « passage piétons » au droit de la bretelle d'entrée n°50 (Nice Ouest), l'accès à l'autoroute A8 depuis la route de Grenoble par la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 50 (Nice Ouest) de l'Autoroute A8 au PR 185+781 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation :

– la nuit du mardi 18 avril 2017 au mercredi 19 avril 2017 de 21h00 à 5h00

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 50 dans le sens Italie → France entreront sur l'Autoroute A8 par la bretelle de l'échangeur N° 51 (Nice Aéroport) au PR 186+549.

La déviation mise en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur sera la suivante :

RM 6202 en direction de Digne, puis à gauche RM 6222 (Traverse de la Digue des Français) jusqu'au giratoire d'accès à l'autoroute A8.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :


- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
- M. le maire de Nice.

11 4 AVR. 2011

NICE, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-037

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Rejet d'eaux pluviales d'un point de retrait d'achats avec livraison

dans le véhicule du client E. Leclerc

Commune de La Colle sur Loup

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 24 octobre 2016, complétée le 22 décembre 2016 et modifiée le 9 mars 2017, concernant le rejet d'eaux pluviales d'un point de retrait d'achats effectués sur internet avec livraison dans le véhicule du client E. Leclerc sur le territoire de la commune de La Colle sur Loup déposée par SAS Auredis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
SAS Auredis Centre E. Leclerc A l'attention de M. Thierry Mailfert 344, chemin des Moulières 06480 La Colle sur Loup	13/03/2017

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Rejet des eaux pluviales d'un point de retrait d'achats effectués sur internet avec livraison dans le véhicule du client E. Leclerc, situé boulevard Sauvaigo à La Colle sur Loup, sur les parcelles cadastrées section AZ numéros 179, 181, 183 et 186

Surface concernée par le projet : 35 000 m².

Surface imperméabilisée et collectée : 3 235 m²

Le système de rétention est constitué d'un bassin de rétention enterré d'un volume utile de 268 m³ pour écrêter une pluie décennale avec un débit de fuite maximum de 59 l/s.

Article 3 : Masse d'eaux superficielles et souterraines concernées

Vallon du Défoussat

Masse d'eau superficielle FRDR11179 Ruisseau le Malvan

Masses d'eau souterraines FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sud ouest des Alpes-Maritimes définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (spe.ddtm06@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Colle sur Loup. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

01 AVR. 2017

Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN PYROTECHNIQUES DU MERCREDI 19 AVRIL 2017 A 10H00 AU JEUDI 20 AVRIL 2017 A 06H00

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017-417

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU l'organisation du match de football comptant pour la ligue des champions entre les équipes de l'AS Monaco et Borussia Dortmund qui aura lieu au stade Louis II à Monaco le mercredi 19 avril 2017 à 20h45,

CONSIDERANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le périmètre défini à l'article 1,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits du mercredi 19 avril 2017 à 10h00 jusqu'au jeudi 20 avril 2017 à 06h00 dans les périmètres suivants :

Secteur « Théâtre de Verdure – Place Masséna » comprenant :

- la Place Masséna
- la Promenade des Anglais
- l'Avenue Félix Faure
- l'Avenue de Verdun
- l'Avenue des Phocéens
- le Boulevard Jean Jaurès
- l'Avenue des Phocéens
- la Traverse Flandres Dunkerque
- la Traverse de la Déportation
- Traverse Emile Zola
- la Place Fontaine du Soleil



... / ...

- la Rue Halévy
- la Rue Gabriel Fauré
- la Rue du Congrès
- la Rue Gustave V
- l'Avenue de Suède
- la Rue Paradis
- la Rue de France
- la Rue Masséna
- la Place Magenta
- la Rue Chauvain
- la Rue Alberti
- la Rue Gubernatis
- la Rue du Lycée
- la Rue Désiré Niel
- la Rue Alfred Mortier
- la Rue Tonduti de l'Escarène
- la Rue Gioffredo

Secteur «Vieux Nice» et « Colline du Château » comprenant :

- la Rue Alexandre Mari
- la Rue de la Préfecture
- la Place du Palais de Justice
- la Place Pierre Gautier
- la Descente Crotti
- le Cours Saleya
- la Rue Escoffier
- la Place Rossetti
- la Rue Raoul Bosio
- la Rue Benoît Bunico
- la Place Saint François
- la Rue de l'Hôtel de Ville
- La Rue des Ponchettes
- la Rue de la Cité du Parc
- la Rue Saint François de Paule
- la Rue Desboutins
- la Place Centrale
- la Rue de l'Opéra
- la Rue Van Loo
- la Rue Sulzer
- la Rue Bréa
- la Rue Milton Robbins
- la Rue St Gaétan
- la Rue de la Barillerie
- la Rue Jules Gilli
- la Rue Droite
- la Rue Pairolière

... / ...

- la Rue de la Loge
- la Rue du Marché
- la Rue de la Condamine
- la Rue Sincaire
- la Place de la Tour
- la Rue de la Croix
- la Rue St Vincent
- la Rue Gallo
- la Montée du Château
- l'Allée François Aragon
- la Montée Erbelé
- la Montée Montfort
- la Place Guynemer
- l'Allée François Aragon
- l'Allée Professeur Benoît
- le Quai Rauba Capeu

Secteur Place Garibaldi et Port comprenant :

- la Place Garibaldi
- l'Avenue de La République
- la Rue Papon
- la Rue Boyer
- la Rue Delille
- la Rue Defly
- la Rue Penchenatti
- l'Avenue St Jean Baptiste
- le Boulevard Carabacel
- la Place Jean Moulin
- le Boulevard Risso
- la Place Yves Klein
- la Traverse Garibaldi
- la Rue Barla
- la Rue Arson
- la Rue Docteur Ciaudo
- le Quai des Etats Unis
- le Quai Rauba Capeu
- le Quai Lunel
- le Quai des Douanes
- le Quai Papacino
- le Quai Infernet
- la Place Ile de Beauté
- la Rue Cassini
- la Rue François Guizol
- le Quai des Docks

... / ...

- le Quai des deux Emmanuels
- le Boulevard Stalingrad
- la Rue Foresta
- la Rue Catherine Ségurane
- la Rue Emmanuel Philibert
- la Rue Bonaparte
- la Rue Lascaris
- la Rue Fodéré
- la Rue Pacho

Secteur Gare Thiers et avenue Jean Médecin comprenant :

- l'Avenue Thiers
- l'Avenue Jean Médecin
- la Rue Trachel
- la Rue Reine Jeanne
- la Rue Marceau
- la Rue Rouget de l'Isle
- la Rue Rimbaldi
- la Rue Assalit
- la Rue Perninax
- la Rue de Belgique
- la Rue Alsace Lorraine
- la Rue de Suisse
- la Rue Gounod
- la Rue Berlioz
- l'Avenue Durante
- la Rue Paganini
- la Rue d'Angleterre
- la Rue de Russie
- la Rue Offenbach
- la Rue d'Italie
- l'Avenue Georges Clémenceau
- la Rue Paul Déroulède
- la Rue Rossini
- la Rue Victor Hugo
- l'Avenue Maréchal Joffre
- la Rue de la Buffa
- la Rue de la Liberté
- la Rue Alphonse Kar
- l'Avenue Malaussena
- la Rue de Dijon
- la Rue Miollis
- la Rue de Villeneuve

... / ...

- la Rue des Combattants d'Afrique du Nord
- la Rue de l'Abbé Gregoire
- la Rue Diderot
- la Rue Boissy d'Anglas
- l'Avenue Desambrois
- le Boulevard Carabacel
- la Rue Assalit
- la Rue Pertinax
- la Rue de Paris
- l'Avenue Notre Dame
- la Rue Tiranty
- l'Avenue Maréchal Foch
- la Rue Biscarra
- la Rue Spitaliéri
- la Ruelle des Prés
- la Rue Gaéllan
- la Rue Hancy
- la Rue Ballestre
- la Rue de Lépante
- la Place Toselli
- le Boulevard Dubouchage
- la Rue Pastorelli
- la Rue Dévoluy
- la Rue Hôtel des Postes
- la Rue Gioffredo
- la Rue Deloye
- la Rue Miron
- la Rue Lamartine
- la Rue Blacas
- la Rue Sacha Guitry
- la Rue Voltaire
- la Rue de Rothschild
- la Rue Béni

Secteur Ouest avec pour limite le Boulevard Gambetta comprenant :

- le Boulevard Gambetta
- l'Avenue Durante
- l'Avenue Baquis
- la Rue du Congrès
- la Rue Gounod
- la Rue Meyerbeer
- la Rue de France
- la Rue de la Buffa
- la Rue du Maréchal Joffre

... / ...

- la Rue Verdi
- la Rue Rossini
- l'Avenue Georges Clémenceau
- la Rue Amiral de Grasse
- la Rue Louise Ackermann
- la Place Franklin
- la Rue Kosma
- la Rue de Cronstadt
- la Rue du Commandant Beretta
- la Rue de Rivoli
- la Rue Dalpozzo
- la Rue Hérold
- la Rue Berlioz

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 AVR, 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3783

François-Xavier LAUCH



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION, LA VENTE
A EMPORTER ET LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES AINSI QUE LE PORT
ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN PYROTECHNIQUES
SUR L'EMPRISE DE LA GARE SNCF NICE THIERS ET SON PARVIS
DU MERCREDI 19 AVRIL 2017 A 22H00 AU JEUDI 20 AVRIL 2017 A 06H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017 - 416

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU l'organisation le mercredi 9 avril 2017 à 20h45 du match de football comptant pour la ligue des champions entre les équipes de l'AS Monaco et du Borussia Dortmund se déroulant au stade Louis II à Monaco,

CONSIDERANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public après cette manifestation, alors que les supporters se trouveront potentiellement dans l'enceinte de la gare SNCF Nice Thiers, sur ses quais ou sur son parvis, il convient d'interdire la consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le périmètre défini à l'article 1,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits le mercredi 19 avril 2017 à compter de 22h00 jusqu'au jeudi 20 avril 2017 à 06h00 dans l'enceinte de la gare SNCF Nice Thiers ou sur son parvis. Cette interdiction s'applique aussi sur les quais extérieurs de la gare.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ou de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur départemental de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

9 4 AVR. 2017

Fait à Nice/le
La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3708

François-Xavier LAUCH





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique

Nice, le 14 avril 2017

**ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS
ET DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, MENTON ET BEAUSOLEIL DU SAMEDI 15 AVRIL AU
DIMANCHE 23 AVRIL 2017 A L'OCCASION DU TENNIS MASTERS SERIES
DE MONTE-CARLO**

2017 - 419

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L 512-3 ;

Vu la demande du maire de Roquebrune-Cap-Martin informant que les maires des communes de Beausoleil et Menton ont donné leur accord pour détacher des policiers municipaux afin de participer du samedi 15 avril au dimanche 23 avril 2017 inclus au dispositif de sécurité mis en place par la commune de Roquebrune-Cap-Martin à l'occasion du Tennis Masters Series de Monte-Carlo ;

Considérant que cette manifestation devrait attirer un afflux important de population ;

Considérant que les moyens en effectifs de police municipale de la commune de Roquebrune-Cap-Martin doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales ;

Considérant l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les maires de Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Beausoleil sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale dans la commune de Roquebrune-Cap-Martin, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité lors du Tennis Masters Series de Monte-Carlo du samedi 15 avril au dimanche 23 avril 2017 inclus ;

Article 2 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Beausoleil et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies de Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Beausoleil.

Fait à Nice, le 1^{er} AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3708

François-Xavier LAUCH



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 14 AVR. 2017

- Cabinet du Préfet -

Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique

Affaire suivie par Mme Patrois
BP/N° 43
☎ : 04.93.72.23.03
bernadette.patrois@alpes-maritimes.gouv.fr

Le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE ALLIANZ RIVIERA A NICE
A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 30 AVRIL 2017 OPPOSANT
L'OGC NICE AU PARIS SAINT-GERMAIN**

2017-499

- Vu** le code pénal,
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée alerte attentat due à la menace terroriste ;
- Vu** l'état d'urgence ;
- Vu** les conditions de sécurité qui ne sont pas requises ;
- Vu** l'engagement extrême des forces de sécurité ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du Paris Saint-Germain au stade Allianz Riviera à Nice le dimanche 30 avril 2017 ;

... / ...

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters parisiens ;

Considérant la rivalité historique qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Paris Saint-Germain, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux et récurrents ;

Considérant la rivalité et l'opposition existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la ville de Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le dimanche 30 avril 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 30 avril 2017, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux uniquement en bus ou en mini-bus dans le cadre du déplacement officiel organisé par le Paris Saint-Germain implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du Paris Saint-Germain autorisés à se déplacer à Nice uniquement en bus ou en mini-bus à 260 (deux cents soixante personnes) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardinières à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

est interdit le dimanche 30 avril 2017 de 12h00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tels qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel encadré par le club du Paris Saint-Germain uniquement en bus ou en mini-bus. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

... / ...

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boissons alcoolisées.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le 1^{er} AVR. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour la Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
GAR-A 5768

François-Xavier LAUCH

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Catherine Massa

WPREF06-
SERVNT14\Exdatas\worddata\POLGEN\AERIENSURVOL\
ARRETE\DIVERSZIT Tennis Monte Carlo\

le Préfet des Alpes-Maritimes

AP n° 2017- 424

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL

VU le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant qu'il convient pour des motifs de sécurité publique de créer une zone interdite temporaire à proximité de Roquebrune-Cap-Martin à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters,

VU l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :

La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.

Ses limites sont : un cercle de 500 mètres de rayon et 500 pieds de hauteur, centré sur le point de coordonnées 43°45'06"N / 007°26'26"E.

Article 3 : Activation de la zone interdite :

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active : du **samedi 15 avril 2017** de 08h30 à 19h30 (heures locales) au **mardi 18 avril 2017** de 08h30 à 19h30 (heures locales).

././

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le maire de Roquebrune-Cap-Martin.

Fait à Nice, le 14 AVR. 2017

~~Pour le Préfet~~
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
D. P-E 3702

François-Xavier LAUCH

Annexe

1. Nature et statut de la zone.

La zone interdite temporaire créée en espace aérien non contrôlé est située à proximité de la CTR de Nice et de la zone R 106.

2 Conditions de pénétration.

CAG/CAM : pénétration interdite, à l'exception des activités suivantes :

- les aéronefs en CAG IFR et CAM I : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel (des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne) ;
- les aéronefs français de la Défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de la santé ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone et après obtention des éléments de pénétration du Centre national des Opérations Aériennes (CNOA) ;

3. Services rendus.

À l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Catherine Massa

\\PREF06-
SERVNT14\Exdatas\worddata\POLGEN\AERIEN\SURVOLA
ARRETE\DIVERS\ZIT Tennis Monte Carlo\

le Préfet des Alpes-Maritimes

AP n° 2017-425

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL

VU le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant qu'il convient pour des motifs de sécurité publique de créer une zone interdite temporaire à proximité de Roquebrune-Cap-Martin à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters,

VU l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :

La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.

Ses limites sont : un cercle de 500 mètres de rayon et 500 pieds de hauteur, centré sur le point de coordonnées 43°45'06"N / 007°26'26"E.

Article 3 : Activation de la zone interdite :

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active : du **mercredi 19 avril 2017** de 08h30 à 19h30 (heures locales) au **samedi 22 avril 2017** de 08h30 à 19h30 (heures locales).

././.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le maire de Roquebrune-Cap-Martin.

14 AVR. 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DRLP-E 3702

Frédéric-Xavier LAUCH

Annexe

1. Nature et statut de la zone.

La zone interdite temporaire créée en espace aérien non contrôlé est située à proximité de la CTR de Nice et de la zone R 106.

2 Conditions de pénétration.

CAG/CAM : pénétration interdite, à l'exception des activités suivantes :

- les aéronefs en CAG IFR et CAM I : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel (des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne) ;
- les aéronefs français de la Défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de la santé ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone et après obtention des éléments de pénétration du Centre national des Opérations Aériennes (CNOA) ;

3. Services rendus.

À l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n°421/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale du service des douanes en date du 12 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire des zones côté ville et côté piste dans le cadre d'une opération commerciale dans le hangar H12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société des Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une opération commerciale dans le hangar H12, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes -Mandelieu sont modifiées dans la zone Sud-Est selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement sera effectif du **lundi 17 avril 2017 à 18h00 au jeudi 1^{er} juin 2017 à 10h00**.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV sera matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture seront fixées sur la clôture actuelle de la limite ZCP / ZCV et des scellés seront posés pour assurer que les barrières n'auront pas été manipulées.

Pour les besoins de la manifestation, un portail temporaire d'exploitation sera mis en place sur la nouvelle limite ZCP/ZCV (signalé sur le plan).

Ce portail permettra l'accès des véhicules transportant le matériel nécessaire à la manifestation lors des phases de montage et de démontage.

Chaque véhicule fera l'objet d'un contrôle d'accès lors de sa pénétration en zone délimitée d'aviation générale par le PARIF Sud. Il en sera de même lors de son retour dans cette même zone depuis la ZCV par le portail d'exploitation.

Un cadenas garantira la position fermée de ce portail lorsqu'il ne sera pas utilisé. La clé sera conservée par un agent de l'exploitant d'aérodrome.

L'issue de secours du hangar sera intégrée à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Durant la période de déclassement, les personnels et les visiteurs passeront par l'issue de secours du hangar. Sauf programmation exceptionnelle nocturne, cette issue de secours sera fermée par l'agent de sûreté de l'aéroport à 22h et ouvert à partir de 7h00.

Le cas échéant, l'organisateur se rapprochera de la société des aéroports de la Côte-d'Azur pour coordonner les heures d'ouverture souhaitées.

La surveillance de la zone déclassée et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte-d'Azur, exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 4 :

A l'issue de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée sera effectuée par un agent de sûreté.

Avant le reclassement, l'issue de secours sera remise en fonctionnement initial, à savoir fermée et scellée.

ARTICLE 5 :

Aucun point de restauration temporaire n'est envisagé.

ARTICLE 6 :

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n° 2012-396 du 11 avril 2012 demeurent en vigueur.

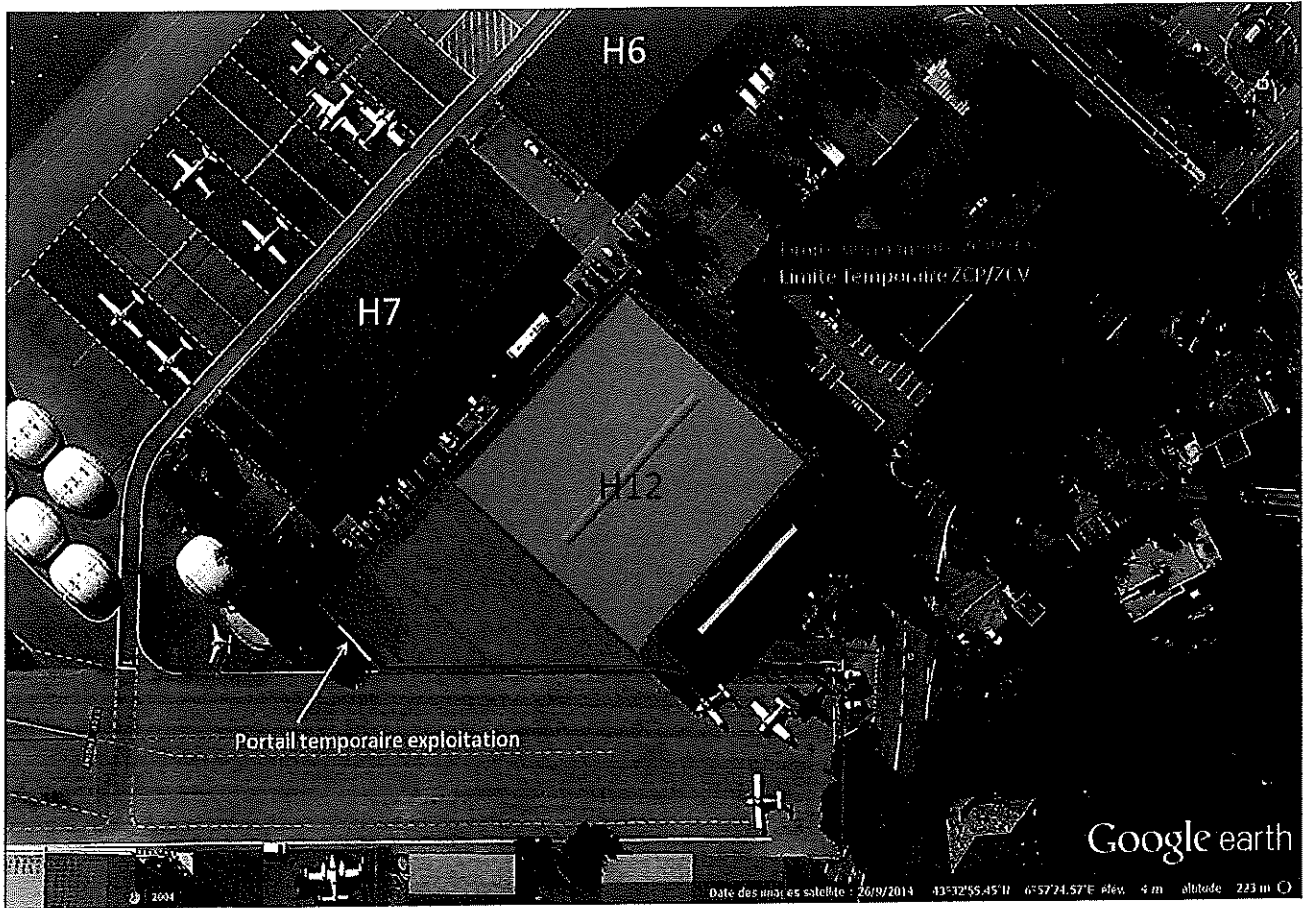
ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué Côte-d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 14 AVR. 2017

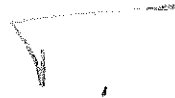
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3715

François-Xavier LAUCH



Annexe n° 421-217
à l'arrêté préfectoral n°
du

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3716*


François-Xavier LAUCH



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° ~~420~~ / 2017 portant modification de l'arrêté n° 374/2017 du 22 mars 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est en date du 4 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de modification des frontières côté ville/côté piste pour permettre les travaux de transformation de l'ancien poste d'inspection filtrage (PIF) T2.1 en un commerce situé en zone côté piste ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté 374/2017 est modifié comme suit :

« La délimitation de la zone côté ville/côté piste est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces travaux de transformation se feront en quatre phases.

23 mars 2017 : phase 1

17 avril 2017 : phase 2

22 mai 2017 : phase 3

Août 2017 : phase 4. »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 374/2017 du 22 mars 2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte-d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 7 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A3715

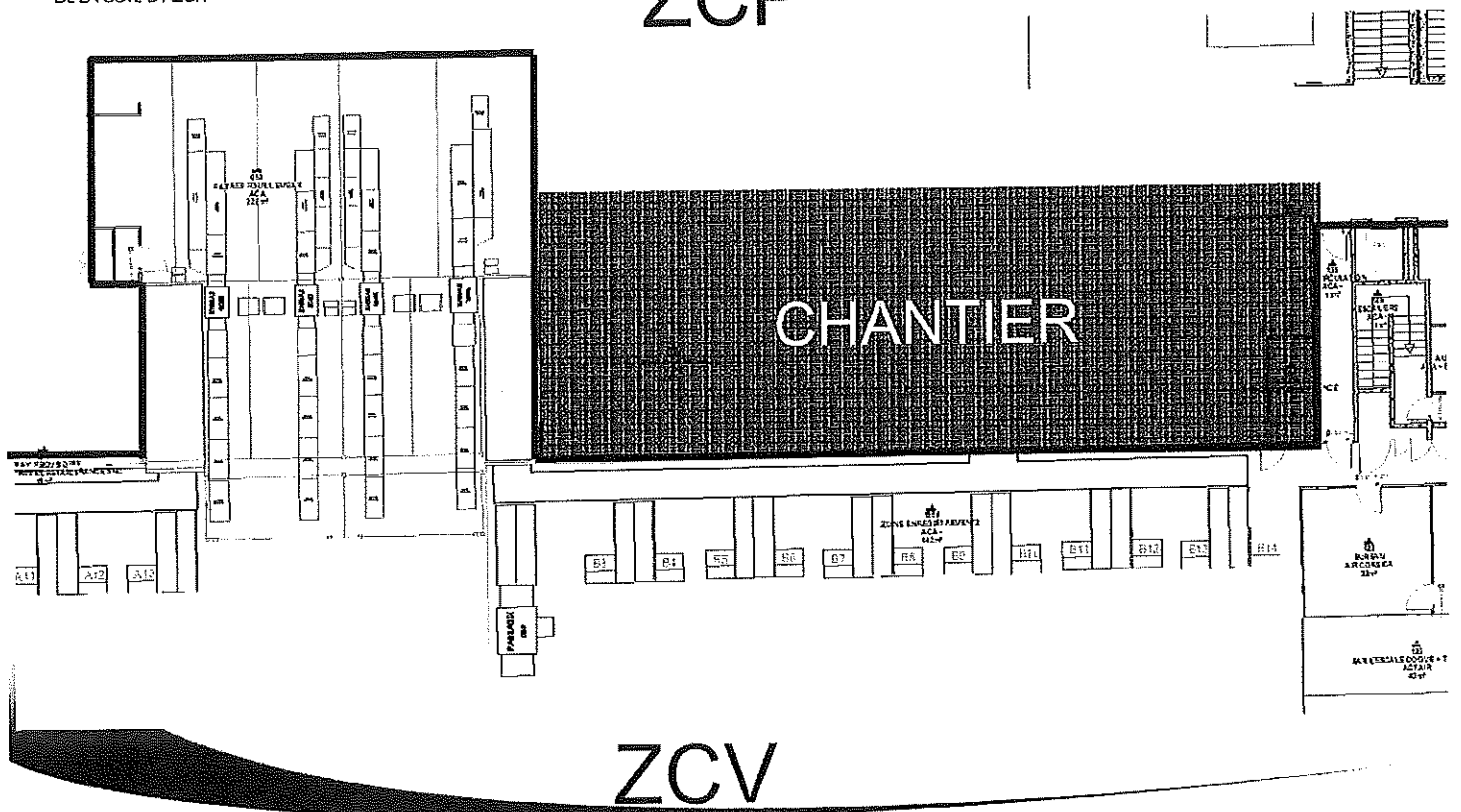
François-Xavier LAUCH



AÉROPORTS
DE LA CÔTE D'AZUR

Zoom sur le projet PIF actuel T2.1 - niveau 1 Configuration jusqu'au 23 mars 2017

ZCP



Annexe n° 42-2017
à l'arrêté préfectoral n°
du

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CARA 5716

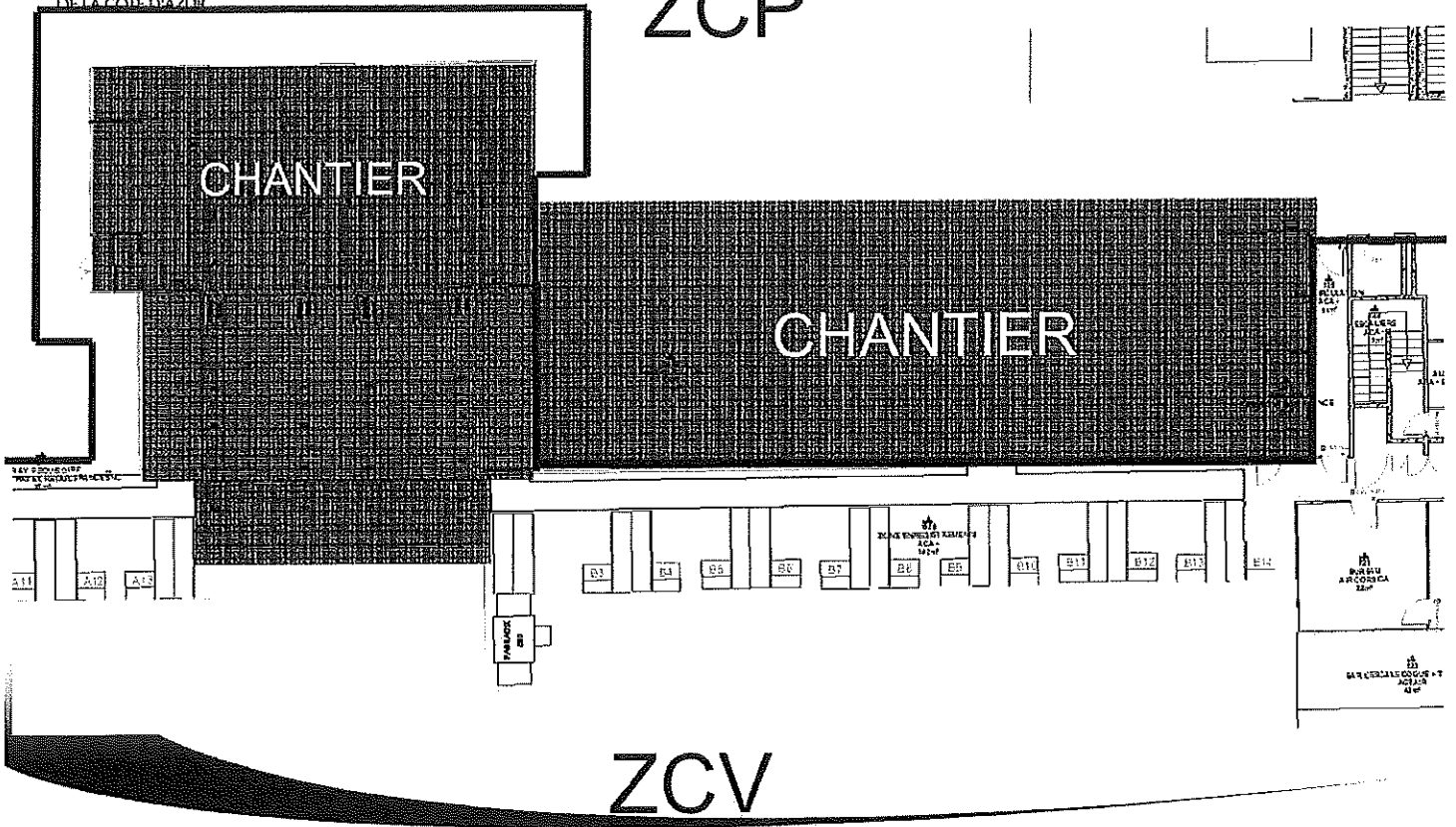
François-Xavier LAUCH



AÉROPORTS
DE LA CÔTE D'AZUR

Zoom sur le projet PIF actuel T2.1 - niveau 1 Phase 1: configuration actuelle

ZCP



Annexe n° 420-2017
à l'arrêté préfectoral n°
du

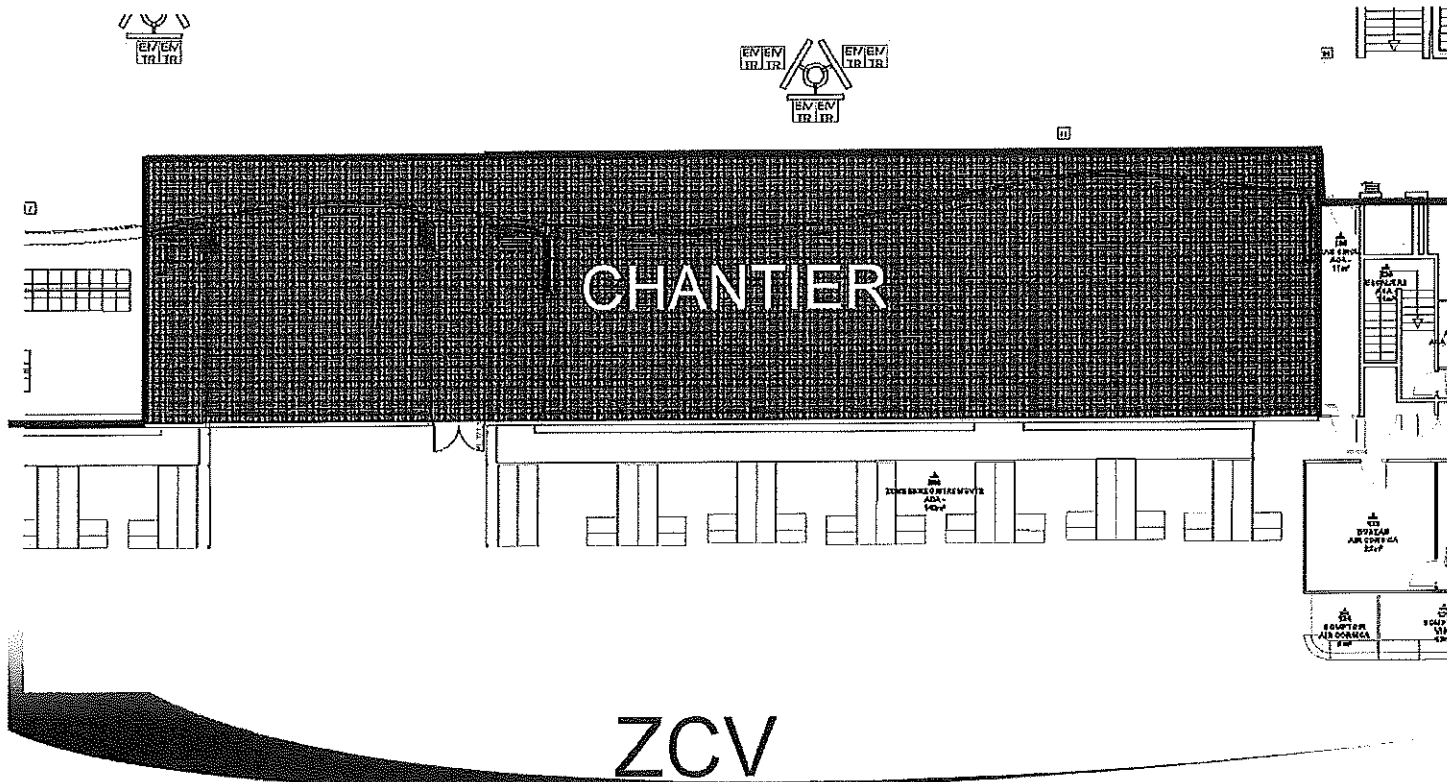
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
CAB-A 3716

François-Xavier LAUCH



Zoom sur le projet PIF actuel T2.1 - niveau 1 Phase 2: configuration à partir du 17/04/2017

ZCP



Annexe n° 42-2017
à l'arrêté préfectoral n°
du

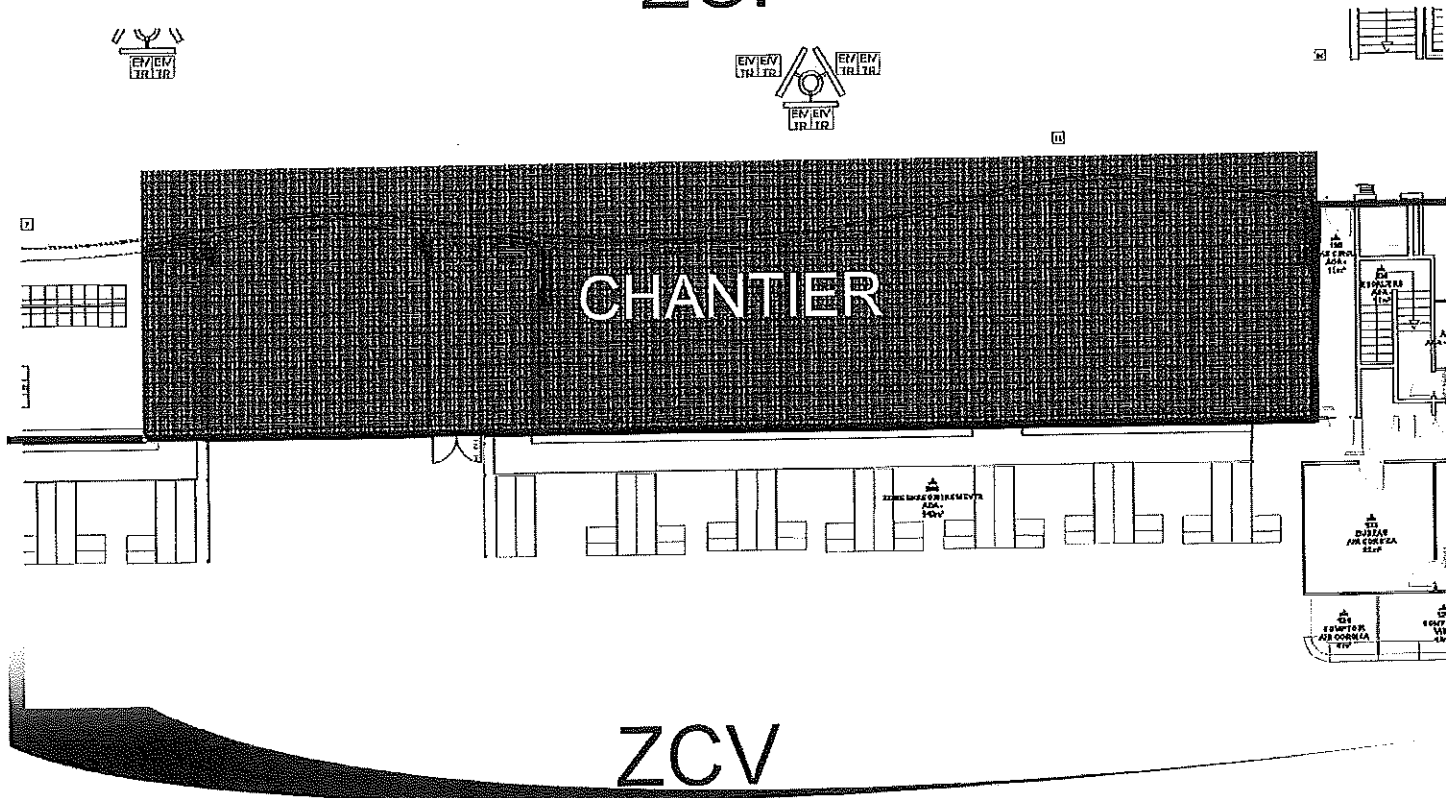
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
04 93 85 15 55

François MICHEL




Zoom sur le projet PIF actuel T2.1 - niveau 1 Phase 3: Configuration à partir du 22/05/2017

ZCP



Annexe n° 42-2017
à l'arrêté préfectoral n°
du

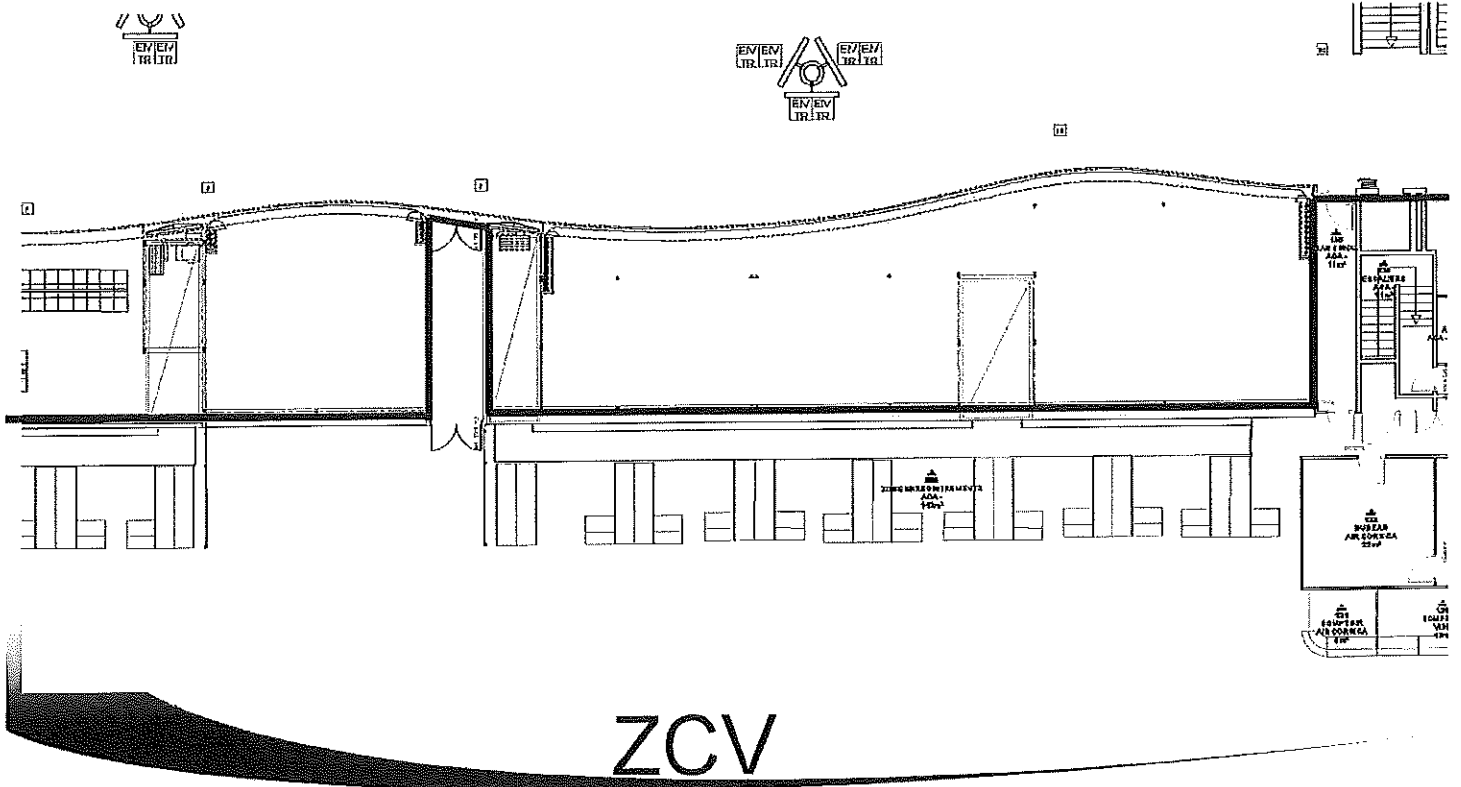
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3716


François-Xavier LAUCH



Zoom sur le projet PIF actuel T2.1 - niveau 1 Phase 4 Configuration finale à partir d'août 2017

ZCP



Annexe n° 42-2017
à l'arrêté préfectoral n°
du

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3716

François-Xavier LAUCH



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Sous-préfecture de Grasse
Cabinet

Nice, le 12 avril 2017

AP 2017.418

Arrêté portant mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de Le Bar-sur-Loup, de Châteauneuf-Grasse, de Roquefort-les-Pins, de Tourettes-sur-Loup et de Le Rouret à l'occasion de la Fête de l'Oranger qui se déroulera le 17 avril 2017 à Le Bar-sur-Loup

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-9 ;

VU la lettre du maire de Le Bar-sur-Loup du 12 avril 2017 sollicitant la possibilité de faire intervenir les polices municipales des communes de Châteauneuf-Grasse, de Roquefort-les-Pins, de Tourettes-sur-Loup et de Le Rouret sur le territoire de sa commune à l'occasion de la Fête de l'Oranger qui se déroulera le 17 avril 2017 ;

VU les quatre conventions de mise à disposition d'agents de police municipale ratifiées par la commune de Le Bar-sur-Loup avec celles de Châteauneuf-Grasse, de Roquefort-les-Pins, de Tourettes-sur-Loup et de Le Rouret des 11 janvier 2017 et 4 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le 17 avril 2017, la commune de Le Bar sur Loup organisera la Fête de l'Oranger ;

CONSIDERANT que cette manifestation festive et récréative, à caractère tout à fait exceptionnel, aura pour corollaire un afflux important de population sur la commune, aux abords des sites principaux et des voies adjacentes ;

CONSIDERANT que les moyens en effectif de police municipale de la commune de Le Bar sur Loup doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par la municipalité dans le domaine de la police administrative, et notamment la surveillance générale de la manifestation et la régulation de la circulation et du stationnement sur son territoire ;

CONSIDERANT l'accord unanime des maires des communes concernées pour une mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les maires des communes de Le Bar-sur-Loup, de Châteauneuf-Grasse, de Roquefort-les-Pins, de Tourrettes-sur-Loup et de Le Rouret sont autorisés à mettre en commun des effectifs de policiers municipaux sur le territoire communal de Le Bar-sur-Loup, conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité lors de la Fête de l'Oranger organisée le 17 avril 2017.

ARTICLE 2 : A ce titre, les maires des communes de Châteauneuf-Grasse, de Roquefort-les-Pins, de Tourrettes-sur-Loup et de Le Rouret mettront à disposition du maire de la commune de Le Bar-sur-Loup le lundi 17 avril 2017 de 07 h 00 à 19 h 00, les effectifs suivants :

- Châteauneuf-Grasse : un gardien principal de police municipale
- Roquefort-les-Pins : deux agents de la surveillance de la voie publique
- Tourrettes-sur-Loup : un brigadier chef de police municipale et un agent chargé de la surveillance de la voie publique
- Le Rouret : un chef de police municipale et un brigadier chef de police municipale.

Les policiers municipaux de Châteauneuf-Grasse, de Roquefort-les-Pins, de Tourrettes-sur-Loup et de Le Rouret effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative. Ils seront en charge de la surveillance générale de la manifestation, de la régulation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal de Le Bar sur Loup. Ils veilleront au respect des arrêtés municipaux pris par le maire de Le Bar-sur-Loup. Les éventuelles infractions qui pourront être constatées par ces policiers municipaux devront faire l'objet d'une verbalisation par les agents de police municipale de Le Bar-sur-Loup au titre de leurs compétences judiciaires.

Les conditions et les modalités d'emploi des agents mis à disposition se feront sur la base des conventions signées entre les parties, les 11 janvier 2017 et 4 avril 2017.

ARTICLE 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle pleine et entière du maire de Le Bar sur Loup.

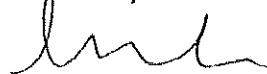
ARTICLE 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte BP 4179 06359 Nice cedex 4, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Grasse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. Les maires de Le Bar-sur-Loup, de Châteauneuf-Grasse, de Roquefort-les-Pins, de Tourrettes-sur-Loup et de Le Rouret, à Mme le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et à M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Grasse.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies concernées.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2017.423 Subdeleg.cadres DDCS.....	2
D.D.T.M.....	7
Amenagement commercial.....	7
CDAC Ordre Jour 02.05.2017 Extension CC TNL Nice.....	7
Circulation routiere - Temporaire.....	8
AP 2017.04.02 A8 Nice fermeture entree 50.....	8
Environnement.....	11
RD 2017.037 Colle sur Loup rejet eaux pluviales.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Cabinet.....	15
Securite publique.....	15
AP 2017.417 Interd.alcool..fusees Nice match 19.04.17.....	15
AP 2017.416 Interd.alcool..fusees SNCF match 19.04.17.....	21
AP 2017.419 Tennis Masters Series Monte Carlo.....	22
AP 2017.422 Interd.station.circul..VP match 30.04.2017.....	24
D.R.L.P.....	27
Securite publique.....	27
AP 2017.424 RCM creation ZITS du 15 au 18.04.2017.....	27
AP 2017.425 RCM Creation ZITS du 19 au 22.04.2017.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	33
DSAC Sud Est.....	33
Surete portuaire aeroportuaire.....	33
AP 421.2017 modif.mesures police Cannes .Mand.....	33
AP 420.2017 Modif mesures police ANCA.....	36
Sous Prefecture de Grasse.....	43
Cabinet.....	43
Securite publique.....	43
AP 2017.418 Bar sur Loup Fete Oranger 17.04.2017.....	43

Index Alphabétique

AP 2017.04.02 A8 Nice fermeture entree 50.....	8
AP 2017.416 Interd.alcool..fusees SNCF match 19.04.17.....	21
AP 2017.417 Interd.alcool..fusees Nice match 19.04.17.....	15
AP 2017.418 Bar sur Loup Fete Oranger 17.04.2017.....	43
AP 2017.419 Tennis Masters Series Monte Carlo.....	22
AP 2017.422 Interd.station.circul..VP match 30.04.2017.....	24
AP 2017.423 Subdeleg.cadres DDCS.....	2
AP 2017.424 RCM creation ZITS du 15 au 18.04.2017.....	27
AP 2017.425 RCM Creation ZITS du 19 au 22.04.2017.....	30
AP 420.2017 Modif mesures police ANCA.....	36
AP 421.2017 modif.mesures police Cannes .Mand.....	33
CDAC Ordre Jour 02.05.2017 Extension CC TNL Nice.....	7
RD 2017.037 Colle sur Loup rejet eaux pluviales.....	11
Cabinet.....	15
Cabinet.....	43
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	7
D.R.L.P.....	27
DSAC Sud Est.....	33
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	33
Sous Prefecture de Grasse.....	43